 Temps de lecture : 19 min.

Le 2 novembre, l'Église offre l'indulgence plénière pour les défunts. Mais ce n'est pas la seule occasion : il y en a beaucoup d'autres au cours de l'année, certaines même chaque jour. Don Bosco le savait bien et demandait aux papes ces « précieux dons » pour ses jeunes et ses bienfaiteurs. Un guide pour comprendre ce que sont les indulgences, d'où elles viennent et comment les recevoir aujourd'hui.

Au début du mois de novembre, les cimetières se remplissent de fleurs, de veilleuses et de personnes recueillies en silence devant un nom gravé dans la pierre. C'est un geste ancien et simple, qui en dit plus que bien des paroles : l'amour ne s'arrête pas à la mort. L'Église accueille ce désir de rester proches de ceux qui nous ont précédés et lui donne une forme concrète, enracinée dans la foi en la communion des saints : l'indulgence plénière pour les défunts.

Du 1er au 8 novembre, toute personne qui visite pieusement un cimetière et prie, ne serait-ce que mentalement, pour les défunts peut obtenir chaque jour l'indulgence plénière, applicable uniquement aux âmes du purgatoire. Lors de la commémoration de tous les fidèles défunts, on peut aussi l'obtenir en visitant une église ou un oratoire et en y récitant le Notre Père et le Credo : la visite peut avoir lieu de midi le 1er novembre jusqu'à minuit le 2. Comme pour toute indulgence plénière, les conditions habituelles sont requises — confession sacramentelle, communion eucharistique et prière aux intentions du pape — ainsi qu'un cœur détaché de tout péché. Le reste de l'année, la visite au cimetière accompagnée d'une prière pour les défunts, tout comme la récitation des Laudes ou des Vêpres de l'Office des défunts ou de la prière « Donne-leur, Seigneur, le repos éternel », procure une indulgence partielle, elle aussi applicable aux défunts.

Le 2 novembre n'est toutefois pas une exception : ce n'est que l'une des occasions les plus connues. Peu de gens savent que l'indulgence plénière peut être reçue de nombreux autres jours de l'année et, sous certaines conditions, même chaque jour : en lisant la Bible pendant une demi-heure, en passant du temps en adoration devant le Très-Saint-Sacrement, en récitant le chapelet en famille ou en faisant le chemin de croix. Un trésor à portée de main, que beaucoup de chrétiens ont tout simplement oublié.

Le « trésor » de Don Bosco

Don Bosco connaissait bien ce trésor et ne se lassait pas d'y puiser. Chaque fois qu'il pouvait s'adresser au pape, il n'oubliait jamais de demander des indulgences pour les jeunes de ses oratoires et pour les bienfaiteurs qui soutenaient son œuvre. Les suppliques et les rescrits, qu'il fit lui-même recueillir et publier en 1881, permettent de suivre cette insistance presque année après année.

Le 28 septembre 1850, Pie IX accorda l'indulgence plénière aux jeunes qui, après s'être confessés et avoir communié, s'inscrivaient à la Compagnie de Saint-Louis. Quelques mois plus tard, le 18 février 1851, il l'étendit « à tous les jeunes qui fréquentent l'un des oratoires susmentionnés », le dernier dimanche de chaque mois. En août 1856, Don Bosco demanda la bénédiction apostolique accompagnée de l'indulgence plénière pour lui-même et pour les jeunes dont il avait la charge, « au nombre d'environ neuf cents » : le pape répondit par un rescrit écrit de sa propre main. Lors de son premier voyage à Rome, au printemps 1858, il obtint des indulgences pour ceux qui enseignaient gratuitement aux jeunes le chant des louanges sacrées — applicables également aux défunts — ainsi qu'une bénédiction pour les bienfaiteurs. Le 12 janvier 1862 furent accordées l'indulgence plénière mensuelle aux jeunes qui pratiquaient l'Exercice de la bonne mort, ainsi que l'indulgence à l'article de la mort pour les jeunes de la maison et les bienfaiteurs. En 1869, ce fut au tour de l'Association des dévots de Marie Auxiliatrice, enrichie d'indulgences et élevée l'année suivante au rang d'archiconfrérie.

Le même élan accompagna la naissance des Coopérateurs. Par un décret du 30 juillet 1875, Pie IX communiqua « aux bienfaiteurs de cette Congrégation et à tous les Coopérateurs salésiens toutes les faveurs, les grâces spirituelles et toutes les indulgences accordées aux religieux salésiens », à l'exception de celles liées à la vie commune. Le 9 mai 1876, par le bref approuvant la Pieuse Union des Coopérateurs salésiens, le pape les enrichit de nouvelles indulgences, dont toutes celles des tertiaires de saint François d'Assise.

Don Bosco ne se contentait pas de demander : il expliquait. En 1875, année jubilaire, il publia un petit ouvrage de vulgarisation, *Le Jubilé de 1875 : son institution et les pratiques de piété pour la visite des églises*, dans lequel il définissait les indulgences comme « la remise de la peine temporelle due pour nos péchés », présentait le Jubilé comme « un grand trésor pour les chrétiens » et

rappelait qu’on pouvait appliquer l’indulgence aux âmes du purgatoire. Puis il pressait le lecteur : « Lis, chrétien, et lis attentivement ; qui sait si, pour moi et pour toi, ce ne sera pas le dernier Jubilé ? » En 1881, en présentant le recueil des *Faveurs et grâces spirituelles accordées par le Saint-Siège à la Pieuse Société Saint-François-de-Sales*, il les qualifiait de « précieux dons que le Saint-Siège accorde aux instituts religieux », qu’il fallait connaître et mettre en pratique.

Pour Don Bosco, les indulgences n’étaient pas une comptabilité spirituelle, mais un outil éducatif. Les conditions requises — la confession, la communion et la prière aux intentions du pape — coïncidaient avec les piliers de sa méthode : « La confession fréquente, la communion fréquente et la messe quotidienne sont les colonnes qui doivent soutenir un édifice éducatif », écrivait-il en 1877 en présentant le Système préventif. L’indulgence du dernier dimanche du mois ou celle liée à l’Exercice de la bonne mort devenait ainsi un rendez-vous qui ramenait les jeunes au sacrement du pardon, les éduquait à la fidélité et à la pensée de l’éternité, leur apprenait à prier pour les défunts et leur faisait sentir que l’Église était une famille réunie autour du successeur de Pierre.

Cette attention s’est transmise à ses fils. Pendant des décennies, le Bulletin salésien, fondé en 1877, a régulièrement rappelé aux Coopérateurs les indulgences qu’ils pouvaient obtenir au cours de l’année. En 1922, Don Filippo Rinaldi obtint de Pie XI ce qu’on appelle **l’indulgence du « travail sanctifié »**, que les Coopérateurs pouvaient recevoir en accompagnant leur travail d’une pieuse invocation. Remettre aujourd’hui les indulgences à l’honneur, c’est rester fidèle à une intuition pastorale de Don Bosco.

Un mot à réhabiliter

Pourtant, le mot « indulgence » suscite encore la méfiance. Il évoque la « vente du pardon », ces pratiques commerciales peu transparentes qui furent, au XVI^{e} siècle, l’une des étincelles de la Réforme protestante. Il y a bien eu des abus, et l’Église les a fermement condamnés à plusieurs reprises : dès le IV^{e} concile du Latran (1215), puis au concile de Trente (1562-1563), sous saint Pie V (1567) et jusqu’à saint Paul VI (1967). Mais l’abus d’un don n’en annule pas la valeur. Le problème, c’est qu’avec le temps, on est passé de l’« abus » à la « non-utilisation », puis à l’ignorance — voire au mépris — d’un don que l’Église n’a jamais cessé d’offrir. Et puisqu’il s’agit d’une vérité de foi, l’indulgence ne peut se comprendre en dehors de

la foi : vue de l'extérieur, elle peut sembler relever d'un mécanisme ; vue de l'intérieur, elle est un geste de miséricorde.

Ses racines sont bibliques. Jésus confie à Pierre un pouvoir singulier : « Je te donnerai les clés du royaume des Cieux : tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux » (Mt 16,19 ; cf. Mt 18,18). À partir de ces paroles, l'Église a compris qu'elle pouvait administrer, au bénéfice des fidèles, les biens spirituels qui lui sont confiés. Déjà, saint Paul, au sujet d'un membre de la communauté de Corinthe frappé d'une peine et qui s'était repenti, invite les frères à « lui témoigner de la bonté et à le consoler » (2 Co 2,7), en adoucissant la discipline face à sa conversion.

Durant les premiers siècles, l'Église imposait aux pécheurs publics de longues et sévères pénitences, qui pouvaient durer des années. Mais on commença bientôt à les abréger ou à les commuer : grâce à l'intercession des martyrs et des confesseurs de la foi, en échange d'œuvres de charité, de prières ou de pèlerinages. Le concile de Nicée (325) reconnaît à l'évêque le pouvoir de traiter avec davantage de bienveillance celui qui fait preuve d'une conversion sincère (can. 12), et les Pères de l'Église témoignent longuement de cette pratique de « réduction de la pénitence ». C'est là que se trouve le germe des indulgences telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Le concile de Trente, tout en abolissant tout commerce lié aux indulgences, en confirma solennellement la légitimité :

« *Le pouvoir d'accorder des indulgences a été conféré par le Christ à l'Église, qui, depuis les temps les plus anciens, a fait usage de cette faculté qui lui a été divinement accordée [cf. Mt 16,19 ; 18,18]. C'est pourquoi le saint Synode enseigne et ordonne de maintenir dans l'Église cette pratique, très salutaire pour le peuple chrétien et approuvée par l'autorité des saints conciles ; il frappe d'anathème ceux qui déclarent les indulgences inutiles ou qui nient à l'Église le pouvoir de les accorder. Il souhaite toutefois que, lorsqu'on les accorde, on fasse preuve de modération [...] afin d'éviter que la trop grande facilité à les concéder n'affaiblisse la discipline ecclésiastique. Désireux ensuite de corriger les abus qui s'y sont glissés et à cause desquels les hérétiques blasphèment le beau mot d'indulgence, le présent décret établit, de manière générale, l'abolition complète de tout trafic indigne d'argent visant à les obtenir [...]* ». (Concile de Trente, session XXV, *Décret sur les indulgences*, 4 décembre 1563 ; DH 1835)

En 1967, saint Paul VI, par la constitution apostolique *Indulgentiarum doctrina*, en renouvela la discipline : il simplifia le langage, abolit le calcul en jours et en années, distingua clairement les indulgences partielles des indulgences plénières et ouvrit la voie à un recueil beaucoup plus concis des concessions. Les normes actuellement en vigueur figurent dans l'*Enchiridion indulgentiarum* (Manuel des indulgences), dont la quatrième et dernière édition, préparée par la Pénitencerie apostolique, a paru en 1999.

Qu'est-ce qu'une indulgence ?

La définition officielle est précise : « L'indulgence est la rémission devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute a déjà été effacée, rémission que le fidèle, dûment disposé et à certaines conditions, obtient par l'intervention de l'Église, laquelle, comme ministre de la Rédemption, dispense et applique, par son autorité, le trésor des satisfactions du Christ et des saints » (*Indulgentiarum doctrina*, norme 1 ; cf. Catéchisme de l'Église catholique [CEC] 1471 ; Code de droit canonique, can. 992).

Pour comprendre cette notion, il faut distinguer la **faute** du péché et ses **conséquences**. Le péché — en pensées, en paroles, par action et par omission — est un refus de la volonté de Dieu, de son amour et de l'amour du prochain : une offense qu'aucune créature ne pourrait réparer par ses propres forces. La réparation a été accomplie une fois pour toutes dans le sacrifice du Christ sur la croix : c'est uniquement par ses mérites que nous sommes pardonnés et justifiés. Dans la confession, Dieu pardonne gratuitement la faute et, si le péché est mortel, remet aussi la peine éternelle.

Le péché, toutefois, laisse des traces. À l'extérieur de nous, dans le mal fait aux autres et au monde ; et à l'intérieur de nous, sous forme de penchants désordonnés, d'habitudes et d'attachements qui s'ajoutent à la blessure du péché originel. L'Écriture en donne un exemple frappant : à David repentant, le prophète Nathan annonce : « Le Seigneur a enlevé ton péché », et pourtant les conséquences de cette faute ne sont pas effacées (cf. 2 S 12,13-14). De même, le péché des origines, bien que pardonné, a laissé ses conséquences dans toute la nature humaine. C'est ce que l'Église appelle la « peine temporelle » : non pas une vengeance infligée de l'extérieur par Dieu, mais quelque chose qui découle de la nature même du péché (cf. CEC 1472).

Pour guérir ces blessures, après l'absolution, le confesseur impose une pénitence — une prière, une œuvre de charité, un renoncement — non comme un châtiment, mais comme un remède pour l'âme (cf. CEC 1459-1460). Dieu pardonne gratuitement ; la guérison, elle, demande notre coopération. Et comme nos dispositions sont souvent imparfaites — la contrition n'est pas entière, la résolution est fragile, les occasions de pécher ne sont pas toujours évitées —, il reste des blessures qui guérissent par les épreuves acceptées avec patience en cette vie, par les œuvres de charité, la prière et la pénitence, ou par la purification du purgatoire après la mort (cf. CEC 1030-1032 ; 1472-1473). Ou, précisément, par une **indulgence** : un don extraordinaire de la miséricorde de Dieu, qui supplée à notre faiblesse et que tout fidèle devrait désirer.

Où l'Église puise-t-elle ce don ? Dans le « trésor » constitué par les mérites infinis du Christ, auxquels s'ajoutent les prières et les bonnes œuvres, avant tout celles de la Très Sainte Vierge Marie, puis celles de tous les saints. Celles-ci ne sont pas nécessaires à la Rédemption, que le Christ a pleinement accomplie, mais, grâce à la communion des saints, elles deviennent un bien partagé : le bien de l'un profite à tous (cf. CEC 1474-1477).

Une comparaison : du tribunal au confessionnal

Toute comparaison a ses limites, car le confessionnal est davantage un tribunal de miséricorde que de condamnation. Mais une comparaison avec un procès civil peut peut-être aider à distinguer les différentes étapes.

Étape	***Dans une procédure judiciaire***	***Dans le sacrement de la réconciliation***
Enquête	L'autorité compétente recueille des preuves et des témoignages afin d'établir les faits.	Dans l'examen de conscience, le pénitent repasse sa vie en revue et reconnaît les péchés commis.

Jugement	Le juge évalue les preuves et établit la culpabilité, en tenant compte d’éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.	Au nom de Dieu, le confesseur écoute et discerne la gravité des péchés et les circonstances.
Peine	Une peine proportionnée à l’infraction est appliquée : détention, amende, travaux d’intérêt général.	Le Christ a déjà purgé la peine : c’est uniquement par ses mérites que le prêtre absout gratuitement le pécheur repentant. La pénitence qu’il lui impose n’est pas un châtiment, mais un remède pour l’âme.
Réparation	Le préjudice est réparé : restitution des biens volés, dédommagement, rectification en cas de diffamation.	Le préjudice spirituel et matériel est réparé : restituer ce qui a été pris injustement, présenter ses excuses — y compris publiquement si le péché a été public — et rétablir la bonne réputation d’autrui.
Après	Une fois la peine purgée, la personne doit reconstruire ses relations et ses habitudes.	Les blessures intérieures et les penchants au mal demeurent : on les soigne par la prière, la charité, la pénitence et le don de l’indulgence.

Types d’indulgences : plénière ou partielle

L’indulgence **plénière** remet toute la peine temporelle due pour les péchés commis jusqu’à ce moment et déjà pardonnés quant à la faute – ce qui, pour les péchés graves, exige la confession sacramentelle. Selon l’enseignement commun, celui qui mourrait immédiatement après l’avoir reçue validement entrerait au paradis sans

passer par le purgatoire. Elle ne peut être obtenue qu'une fois par jour, à l'exception de l'indulgence à l'article de la mort.

L'indulgence **partielle**, quant à elle, remet une partie de la peine temporelle et peut être obtenue plusieurs fois dans la même journée. Autrefois, elle était quantifiée en jours ou en années – « 300 jours d'indulgence » – et beaucoup pensaient que cela correspondait à une réduction équivalente du temps passé au purgatoire. Ce n'était pas le cas : l'expression désignait une remise équivalente à celle qu'on aurait obtenue par trois cents jours de pénitence selon l'ancienne discipline de l'Église. Pour éviter toute confusion, Paul VI a supprimé ces chiffres : aujourd'hui, on parle simplement d'indulgence partielle.

L'indulgence partielle accompagne la vie de tous les jours. L'*Enchiridion* l'accorde à celui qui, en accomplissant ses devoirs et en supportant les difficultés, élève son âme vers Dieu par une brève invocation ; à celui qui, animé par la foi, met sa personne ou ses biens au service de ses frères dans le besoin ; à celui qui, dans un esprit de pénitence, renonce spontanément à quelque chose de licite ; à celui qui, dans les circonstances ordinaires de la vie, témoigne explicitement de sa foi. Ce sont les quatre « concessions générales » : un programme de vie dans lequel un salésien reconnaît aussitôt la devise chère à don Bosco, *travail et tempérance*, ainsi que la charité et le témoignage.

Toute indulgence, partielle ou plénière, peut être reçue pour soi-même ou offerte pour les défunts à titre de suffrage (can. 994), mais ne peut être appliquée à d'autres personnes vivantes. C'est un geste de solidarité spirituelle qui exprime la communion entre l'Église pèlerine sur la terre et celle qui se purifie dans l'attente de la gloire.

Pourquoi l'Église les propose encore

Une pédagogie spirituelle. L'indulgence n'est pas un raccourci : elle invite à pratiquer concrètement la prière, la pénitence et les œuvres de miséricorde, et ramène aux sacrements.

La communion des saints. Elle rappelle que les croyants sont liés les uns aux autres : les mérites du Christ, de la Vierge et des saints forment un trésor auquel nous pouvons tous puiser pour notre bien et que nous pouvons aussi offrir pour nos chers défunts.

Consolation et espérance. Elle soutient le cheminement de purification personnelle et donne forme à la prière pour les défunts, transformant la douleur de la séparation en un geste d'amour efficace.

Confiance dans l'Église. Le pouvoir de « lier et délier » a été confié à l'Église (Mt 16,19) : elle administre ce trésor avec autorité pour le bien des fidèles. On ne peut pas être chrétien sans vivre dans l'Église.

Qui peut les recevoir et à quelles conditions

Les indulgences peuvent être reçues par toute personne **baptisée**, non excommuniée et **en état de grâce**, au moins à l'issue des œuvres prescrites (*Enchiridion*, norme 17). En effet, la dette de la peine temporelle ne peut être remise qu'**après que la faute a été effacée et que la peine éternelle a été remise par le sacrement de la Réconciliation** ou, lorsqu'il est impossible de se confesser, par un acte de contrition parfaite associé à la résolution de recevoir le sacrement dès que possible. Il faut également avoir l'**intention**, au moins générale, de recevoir l'indulgence : ce don n'est accordé qu'à ceux qui le désirent.

Pour obtenir l'indulgence plénière, outre l'accomplissement de l'œuvre indiquée (une visite, une prière, une pratique de piété), il faut :

1. **La confession sacramentelle**, individuelle et intégrale, accompagnée d'un

repentir sincère. Elle peut avoir lieu le même jour ou quelques jours avant ou après : la Pénitencerie apostolique indique une période d'environ vingt jours. Une seule confession suffit pour plusieurs indulgences plénières ;
2. **La communion eucharistique**, une pour chaque indulgence plénière, si possible le jour même de l'œuvre prescrite ;
3. **La prière aux intentions du pape** : un Notre Père et un Je vous salue Marie, mais chacun est libre de choisir une autre prière ; celle-ci aussi doit être répétée pour chaque indulgence plénière ;
4. **L'exclusion de tout attachement au péché**, même véniel.

Si la disposition intérieure n'est pas entière ou si l'une des conditions n'est pas remplie, l'indulgence est seulement partielle (norme 20). Pour les personnes légitimement empêchées – un malade, une personne âgée qui ne peut pas sortir de chez elle – le confesseur peut remplacer l'œuvre prescrite ou les conditions.

Pas seulement le 2 novembre

Les occasions d'obtenir l'indulgence plénière sont bien plus nombreuses qu'on ne le pense : pas seulement les jubilés, le Pardon d'Assise du 2 août ou la Commémoration des fidèles défunts. L'*Enchiridion indulgentiarum* les énumère avec précision. En voici les principales, en gardant à l'esprit que le jour ne suffit pas à lui seul : il faut accomplir l'œuvre indiquée et être bien disposé. Les numéros entre parenthèses renvoient aux concessions de l'*Enchiridion* (4e édition, 1999).

Quand peut-on obtenir les indulgences plénières ?

Indulgence plénière pouvant être obtenue chaque jour (une seule fois par jour, pour soi-même ou pour les défunts)

– ***Lecture de la Sainte Écriture pendant au moins une demi-heure***, avec la vénération due à la Parole de Dieu ; ceux qui ne peuvent pas lire peuvent l'écouter (30).

– ***Adoration du Très Saint-Sacrement pendant au moins une demi-heure*** (7).

– ***Récitation du rosaire dans une église ou un oratoire***, en famille, dans une communauté religieuse, une association de fidèles ou un groupe réuni dans un but légitime : cinq dizaines sans interruption suffisent, en méditant les mystères. On peut aussi s'unir au rosaire conduit par le pape et retransmis en direct (17).

– ***Hymne « Akathiste » ou office de la « Paraclisis »*** en l'honneur de la Mère de Dieu, dans les mêmes circonstances ; il n'est pas nécessaire de réciter l'hymne intégralement (23).

– ***Chemin de croix devant des stations légitimement érigées***, en se déplaçant d'une station à l'autre (lors d'une célébration communautaire, il suffit que la personne qui le conduit se déplace), ou en s'unissant à celui conduit par le pape et retransmis en direct (13).

Indulgence plénière pouvant être obtenue au cours de l'année

– ***1er janvier*** : chant ou récitation solennelle du *Veni Creator* (26).

– ***Du 18 au 25 janvier***, Semaine de prière pour l'unité des chrétiens : participation à certaines célébrations et à la célébration de clôture (11).

– ***Vendredis de carême*** : après la communion, récitation de la prière « Me voici, ô mon bon et très doux Jésus » devant le crucifix (8).

– ***Jeudi saint*** : récitation du *Tantum ergo* pendant la translation solennelle du Très Saint-Sacrement, après la messe de la Cène du Seigneur (7).

– ***Vendredi saint*** : participation à l'adoration de la Croix pendant la célébration liturgique (13).

– ***Veillée pascale*** : renouvellement des promesses baptismales (28).

– ***Dimanche de la Divine Miséricorde*** (2e dimanche de Pâques) : participation aux pratiques de piété indiquées (Pénitencerie apostolique, décret du 29 juin 2002).

– ***Pentecôte*** : chant ou récitation solennelle du *Veni Creator* (26).

– ***Fête-Dieu*** : participation à la procession eucharistique solennelle (7).

– ***Sacré-Cœur de Jésus*** : récitation publique de l'acte de réparation (3).

– ***29 juin, saints Pierre et Paul*** : usage pieux d'un objet de piété béni par le pape ou un évêque, accompagné de la profession de foi (14).

– ***1er et 2 août, Pardon d'Assise*** : visite d'une église paroissiale, d'une cathédrale ou d'une basilique mineure, avec récitation du Notre Père et du Credo (33).

– ***28 et 29 août, Pardon célestinien*** : visite de la basilique Sainte-Marie-de-Collemaggio, à L'Aquila (Bulle du Pardon de Célestin V, 29 septembre 1294).

– ***Du 1er au 8 novembre*** : visite d'un cimetière et prière pour les défunts ; pour les défunts uniquement (29).

– ***2 novembre*** : visite d'une église ou d'un oratoire, avec récitation du Notre Père et du Credo ; pour les défunts uniquement (29).

– ***Christ-Roi*** : récitation publique de l'acte de consécration du genre humain à Jésus-Christ Roi (2).

– ***31 décembre*** : chant ou récitation solennelle du *Te Deum* en action de grâce pour l'année écoulée (26).

Dans les lieux saints (avec récitation du Notre Père et du Credo)

– ***L'une des quatre basiliques papales de Rome***, en pèlerinage ou, à tout le moins, dans un esprit de filiale adhésion au pape (33).

– ***Une basilique mineure ou une cathédrale aux jours fixés***, notamment à la solennité de son titulaire, à la fête des saints Pierre et Paul et le 2 août ; une

basilique mineure peut également être visitée une fois par an, un jour choisi librement (33).

– ***Un sanctuaire reconnu*** (international, national ou diocésain) à la solennité de son titulaire, une fois par an un jour au choix, et lors d'un pèlerinage en groupe (33).

– ***L'église paroissiale à la solennité de son titulaire*** et le 2 août (33).

– ***Une église ou un autel le jour de sa dédicace*** (33).

– ***L'église ou l'oratoire d'un institut religieux le jour de la célébration liturgique de son fondateur*** (33).

– À Rome, ***les églises stationnales aux jours indiqués***, en participant aux célébrations (33).

– ***Toute église ou tout oratoire auquel le Saint-Siège a attaché une indulgence plénière***, aux conditions fixées par la concession.

Dans certaines circonstances de la vie

– ***La première communion***, pour la personne qui la reçoit et pour ceux qui y assistent (8).

– ***La première messe d'un prêtre***, pour lui-même et pour les fidèles présents ; les anniversaires jubilaires de l'ordination sacerdotale et épiscopale (27).

– ***L'anniversaire de son baptême***, en renouvelant les promesses baptismales (28).

– ***Le jour où une famille se consacre pour la première fois au Sacré-Cœur de Jésus ou à la Sainte Famille*** (1).

– ***Les exercices spirituels d'au moins trois jours complets*** (10).

– ***Les missions populaires*** : écouter plusieurs prédications et participer à la célébration solennelle de clôture (16).

– ***La bénédiction papale Urbi et Orbi***, même suivie en direct à la radio ou à la télévision, ainsi que la bénédiction papale donnée par l'évêque (4).

– ***La célébration eucharistique de clôture d'un congrès eucharistique*** (7).

– ***La visite de l'église où se tient le synode diocésain*** (31) et la participation à une célébration présidée par l'évêque pendant sa visite pastorale (32).

– ***Une fois, dans l'année qui suit une canonisation ou une béatification, la visite de l'église où est célébrée la fête solennelle correspondante*** (21).

– ***Les journées universellement consacrées à une fin religieuse***, en participant aux célébrations (5).

– ***À l'article de la mort*** : la bénédiction apostolique donnée par le prêtre ; en l'absence de prêtre, l'Église accorde néanmoins l'indulgence plénière à la personne qui est bien disposée, à condition qu'elle ait eu l'habitude de prier de son vivant (12).

À celles-ci s'ajoutent les indulgences accordées dans des circonstances extraordinaires : les Années saintes, comme le Jubilé de 2025, ou les années jubilaires consacrées à un saint. En cette année 2026, à l'occasion du huitième centenaire de la mort de saint François d'Assise, la Pénitencerie apostolique a accordé l'indulgence plénière, jusqu'au 10 janvier 2027, à ceux qui se rendent en pèlerinage dans une église conventuelle franciscaine ou dans un lieu de culte lié au saint ; les personnes âgées et les malades peuvent la recevoir en s'unissant spirituellement aux célébrations et en offrant à Dieu leurs prières et leurs souffrances.

Pour la Famille salésienne

– ***31 janvier, saint Jean Bosco***. Le jour de la célébration liturgique du fondateur, toute personne qui visite pieusement une église ou un oratoire salésien en récitant le Notre Père et le Credo peut recevoir l'indulgence plénière aux conditions habituelles (33). Il en va de même pour les autres instituts de la Famille salésienne le jour de la fête de leur fondateur.

– ***24 mai, Marie Auxiliatrice***. La basilique de Valdocco est une basilique mineure : toute personne qui la visite peut recevoir l'indulgence plénière à la solennité de son titulaire, le 29 juin, le 2 août et une fois par an, le jour de son choix. Il en va de même pour les autres basiliques mineures et les sanctuaires salésiens du monde, à l'occasion de la fête de leur titulaire.

– ***L'exercice de la bonne mort***. La retraite mensuelle si chère à don Bosco – confession, communion, examen de vie – est l'occasion idéale de réunir les conditions requises et d'accomplir l'une des œuvres quotidiennes : l'adoration, le rosaire ou la lecture de la Parole.

À retenir

– Le jour, à lui seul, ne confère pas l'indulgence : il faut accomplir l'œuvre prescrite, être bien disposé et remplir les conditions (norme 20).

– En règle générale, on ne peut recevoir qu'une seule indulgence plénière par jour ; l'indulgence à l'article de la mort fait exception (norme 18).

– Les indulgences du 1er au 8 novembre et du 2 novembre ne peuvent être appliquées qu'aux défunts.

– Lorsque l'indulgence est liée à la visite d'une église un jour déterminé, la visite peut avoir lieu entre midi la veille et minuit le jour fixé (norme 14) : pour le Pardon d'Assise, à partir de midi le 1er août ; pour la Commémoration des fidèles défunts, à partir de midi le 1er novembre.

– Sauf indication contraire, la visite prescrite consiste à réciter pieusement le Notre Père et le Credo (norme 19).

– Les indulgences liées aux visites ne valent que pour les lieux indiqués : toute église ou tout pèlerinage ne confère pas automatiquement une indulgence.

Un don à ne pas laisser tomber dans l'oubli

Les indulgences ne sont ni un raccourci bureaucratique ni un vestige folklorique du

Moyen Âge. Elles sont l’expression de la sollicitude maternelle de l’Église qui, puisant aux mérites du Christ et des saints, aide chacun à grandir en sainteté et à vivre la charité, y compris envers ceux qui nous ont précédés. Bien comprises et vécues, elles deviennent un chemin vers une conversion plus profonde et une charité plus active.

À Valdocco, une fois par mois, les jeunes faisaient la queue devant le confessionnal de don Bosco pour l’exercice de la bonne mort : une journée qui, grâce à ses supplications, apportait aussi le don de l’indulgence plénière. En ce mois de novembre, tandis que nous déposons une fleur sur la tombe de nos chers défunts, nous pouvons faire de même : nous réconcilier avec Dieu, recevoir l’Eucharistie, prier pour le pape et leur offrir le plus grand don que l’Église mette entre nos mains.